



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Coopérative laitière de la vallée des Entremonts

Commune d'Entremont-le-Vieux

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement livre V titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2010 autorisant la coopérative laitière de la vallée des Entremonts à Entremont le Vieux à poursuivre l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non-dangereux et de transformation de lait ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant mise en demeure à la coopérative laitière de la vallée des Entremonts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires;

VU le dépôt d'un plan d'épandage complet et régulier daté du 19 avril 2012 ;

VU le courrier du 9 mars 2012 de Monsieur Daniel PERRIN, Président de la coopérative laitière de la vallée des Entremonts, demandant une prorogation de délais pour l'atteinte des normes de rejet au milieu naturel fixées par l'arrêté du 10 mars 2010 susvisé ;

VU les conclusions du rapport du Cabinet MERLIN en date du 15 juin 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques exprimé lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les activités mises en œuvre par la coopérative laitière sont par leur nature et leur volume soumises aux dispositions des articles L511.1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions de suivi de la qualité des effluents et des impacts de ces derniers sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance milieu mise en œuvre ne laissent pas apparaître une dégradation probante de la qualité du milieu naturel dans les conditions actuelles de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les propositions d'aménagement et le calendrier de mise en œuvre vont permettre une amélioration sensible des conditions de rejet ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des aménagements et de la remise en activité des installations ont été retardées par des conditions indépendantes de la volonté de l'exploitant (contentieux judiciaire et conditions climatique du printemps 2012) ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 est modifié comme suit :
« La coopérative laitière de la Vallée des Entremonts sise à Entremont-le-Vieux, en sa qualité d'exploitant, doit réaliser selon l'échéancier ci-dessous les prescriptions suivantes :

- Avant le **15 novembre 2012** les installations devront être mises en fonctionnement, et permettre d'atteindre les prescriptions en matière de rejet au milieu naturel de l'arrêté d'autorisation en date du 10 mars 2010. »

Article 2 :

Les conditions de suivi du fonctionnement de la station sont complétées par les dispositions suivantes :

- Réalisation d'une mesure de l'indice de boue tous les 3 jours, avec une mesure du taux de la matière sèche des boues biologiques ;
- Réalisation d'un prélèvement « 24 heures » tous les 3 jours, avec mesure de la DCO totale ;
- Contrôle du débit, des charges admissibles et des rejets, journalièrement pendant toute la période de fonctionnement provisoire de la station ;
- Nettoyage tous les jours de la sonde ultra-son, débit-mètre de sortie et vérification des volumes entrée et sortie ;
- Nettoyage de la sonde pH et des poires de niveaux de chaque poste deux fois par semaine ;
- Nettoyage du canal de mesure et du préleveur toutes les semaines ;
- Etalonnage de la sonde pH tous les quinze jours ;
- Contrôle des pompes doseuse pour la soude, l'alcali et l'anti-mousse tous les quinze jours.

L'ensemble de ces opérations seront répertoriées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

Les actions suivantes devront être réalisées sous deux mois :

- Remise en fonctionnement de l'injection d'anti-mousse ;
- Tamponnage des effluents dans le bassin tampon à un pH de 7 ;
- Evacuation des graisses non hydrolysées pour un traitement par un tiers autorisé ;
- Installation d'un système d'injection de polymère au niveau du clarificateur ;
- Mise en place d'une vanne permettant l'évacuation et l'exportation d'une partie des boues pour épandage au niveau du clarificateur ;
- Mise en place d'un nouvel aérateur dans le bassin aéré ;
- Mise en place d'un plan de réduction de la consommation d'eau et de récupération du lactosérum à toutes les étapes du procédé de fabrication.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 est complété par l'alinéa suivant :
« L'exploitant ne pourra être autorisé à réintroduire du lactosérum en mélange avec les eaux blanches que pour permettre des expérimentations sur site en vue de remettre en fonctionnement le méthaniseur. Chaque expérimentation devra être déclarée auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et autorisée explicitement par cette dernière. »

Article 4 :

Les dispositions des articles 6, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 susvisé sont abrogées.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le Maire d'Entremont-le-Vieux et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Chambéry, le 16 JUIL. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Rémi BASTILLE

